

Directive relative aux taxes et émoluments, en lien avec la LRBDH, de la commune de Puplinge applicable dès le 1^{er} janvier 2018

Selon la Loi sur la restauration, LC 28 311 - le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) du 1^{er} août 2016 (entrée en vigueur le 9 août 2016) et le Règlement fixant les émoluments et taxes pour le traitement des demandes prévues par la Loi et règlement I 2 22 01 du 28 octobre 2015.

La présente directive régit le calcul des émoluments administratifs.

Fixation des émoluments selon la Loi I 2 22 et le règlement I 2 22.01

Montant minimum : CHF 50.-

Montant maximum : CHF 1000.-

Émoluments concernant les manifestations d'ordres privées ou publiques sur le territoire de la commune de Puplinge :

1. Événement privé ou public de petite à moyenne (moins de 1500 personnes) importance avec ou sans entrée payante et avec ou sans une buvette, **frs 75,-**
2. Événement de grande affluence (dès 1500 personnes) avec concept de prévention en matière sanitaire avec ou sans entrée payante et avec ou sans buvette, **frs 200,-**.

Les taxes et émoluments sont à payer au moment de l'octroi par l'administration communale, de l'autorisation, en cash à la réception de la mairie. Une quittance sera remise par l'administration faisant foi pour l'octroi d'autorisation.

Fait à Puplinge, le 8 janvier 2018 et approuvée par le Maire :


Gilles Marti
Maire

Ref. : PB/022216